

REGLEMENT DE LOTISSEMENT [PA10]

I – Dispositions générales :

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées sur l'assiette foncière du projet de lotissement (création de 4 lots de terrains à bâtir) et portant sur les parcelles cadastrées Commune de BALIZAC, section B, numéros 1321p, 1323p, 1325p et 1327p.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre du lotissement, situé lieu-dit Chantelauze Sud. Il s'applique en sus des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de BALIZAC et le secteur concerné par le projet, à la date de l'arrête du Certificat d'Urbanisme Opérationnel CU33026 21 P0048 délivré par la Mairie le 13/12/2021, à savoir :

- Carte Communale – terrain situé en zone U
- Règlement National d'Urbanisme

Il s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé qui détiennent ou occupent à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des terrains, bâtis ou non bâtis, à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, d'une revente ou de locations successives.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Toutes constructions, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, sont subordonnées à l'obtention d'un permis de construire ou déclaration préalable, délivré dans le respect des dispositions du présent règlement et de toutes autres prescriptions législatives ou règlements applicables, en vigueur.

II – Nature de l'occupation et utilisation du sol :

Article 1 – Division parcellaire

Nota : les surfaces des lots sont données à titre indicatif. Seul le document d'arpentage permettra de déterminer leur contenance exacte.

Conformément au plan de composition avant bornage, le parti de division adopté est le suivant :

LOT n°	SURFACE LOT	USAGE
1	686 m ²	A bâtir
2	1633 m ²	A bâtir
3	1170 m ²	A bâtir
4	856 m ²	A bâtir
5	390 m ²	Voirie, Espaces Verts
TOTAL	4.735 m ²	

Article 2 – Destination des lots

Les lots sont réservés à la construction à destination d'habitation.
La subdivision de lots est interdite.

En cas de jonction de lots, c'est-à-dire dans le cas où un acquéreur se rendrait propriétaire de deux ou plusieurs lots contigus, sauf avis contraire stipulé dans l'arrêté de lotir, deux possibilités s'offrent à lui :

- 1) Construire une habitation sur un de ces lots, en respectant toutes les conditions des constructions pour un seul lot. L'aliénation des autres parcelles, par lui acquises, demeurera libre en respectant le plan de masse.
- 2) Construire une habitation en considérant la parcelle ainsi constituée, après réunion de l'ensemble, comme un seul lot auquel s'appliqueront les règles définies par le règlement en matière d'implantation. Les zones non-aedificandi intermédiaires disparaîtront. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au démembrement de la nouvelle parcelle qui devra conserver son intégralité comme les autres lots.

Article 3 – Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de toutes les constructions (y compris celles ne créant pas de surface de plancher). L'ensemble des constructions, bassin de piscine et terrasses couvertes compris, est comptabilisé dans l'emprise au sol.

L'emprise au sol et la surface de plancher maximum seront attribuées selon le tableau suivant :

LOT n°	SURFACE LOT	EMPRISE AU SOL	SURFACE DE PLANCHER
1	686 m ²	240 m ²	240 m ²
2	1 633 m ²	290 m ²	290 m ²
3	1 170 m ²	290 m ²	290 m ²
4	856 m ²	280 m ²	280 m ²
5	390 m ²	-	-
TOTAL	4.735 m ²	1.100 m ²	1.100 m ²

Dans tous les cas de figure, l'emprise au sol des constructions n'excédera pas 40 % de la superficie de la parcelle.

Article 4 – Accès, voirie et stationnement

Selon Plan de composition – PA4

Chaque lot ne disposera en façade que d'un seul accès charretier.

Les garages et portails seront placés et conçus de telle sorte que, si un véhicule doit stationner avant de pénétrer dans le garage ou de franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la voie :

chacun des lots destinés à la construction d'une habitation réservera un « parking de midi » pour deux véhicules à l'intérieur du lot, à l'endroit de l'entrée charretière. Ces parkings d'aisance à l'intérieur des lots seront réalisés par l'aménageur.

Article 5 – Desserte par les réseaux

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le biais des branchements amorcés par l'aménageur (eau potable, électricité, communications).

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés ou encastrés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Article 6 – Assainissement Eaux Usées

En l'absence de réseau Eaux Usées collectif, les constructions se raccorderont au dispositif d'assainissement individuel, à la charge de l'acquéreur, dont le projet conforme sera joint au dossier de demande de permis de construire.

Article 7 – Assainissement Eaux Pluviales

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle.

De manière générale les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié – stockage et réutilisation ou infiltration. Dans le cas où le futur acquéreur désire récupérer et stocker les eaux de pluie pour son usage, ce dernier devra quand même prévoir un dispositif individuel de stockage et d'infiltration pour gérer :

- le surplus du volume des eaux de pluie non pris en compte par sa cuve
- assurer l'écêtement des pluies d'orage

Le récupérateur d'eau de pluie fera l'objet d'une intégration enterrée ou d'une intégration discrète hors sol, masquée de l'espace public.

Article 8 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions à usage d'habitation devront s'implanter dans les zones de constructibilité définies dans le règlement graphique.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Deux constructions non contiguës (maison, garage, annexes) implantées sur une même unité foncière, doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance d'au moins 4 mètres en tout point des constructions.

Risque de feu de forêt :

La construction doit être implantée à une distance de 12 mètres minimum d'un boisement.

Article 9 – Hauteur maximale des constructions

Conforme aux dispositions du règlement en vigueur.

Article 10 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux en accord avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel du tissu environnant.

Les règles énoncées ci-après s'appliquent à des constructions neuves respectant les formes caractéristiques de l'architecture locale ou s'inspirant fortement de celle-ci.

Les architectures contemporaines seront autorisées, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Elles doivent présenter une

simplicité de volume et une unité d'aspect. Leurs proportions et aspect peuvent différer des règles énoncées ci-dessous.

Toitures :

Les toitures de constructions principales opteront pour 2, 3 ou 4 pans avec une pente de toit comprise entre 25 et 35 %. Si des châssis de toit sont prévus, ils seront limités en nombre et intégrés dans le plan de couverture.

Elles devront être revêtues, soit :

- en tuile d'aspect canal de terre cuite de teintes claires mélangées
- en tuiles mécaniques (tuiles à emboîtement) à profil courbe ou de type « double canal »

Le métal, essentiellement cuivre ou zinc, est autorisé en petite quantité pour les ouvrages particuliers.

Les toitures terrasse sont autorisées à condition que l'aspect général soit compatible avec le caractère des lieux avoisinant.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent visuellement à la toiture et de respecter la volumétrie et pente des constructions.

Façades :

Les façades des constructions principales seront :

- soit enduites avec des matériaux qui reprendront les textures et tonalités traditionnels du pays (teintes pierre de Gironde)
- soit en pierre apparente avec des joints de la même couleur que la pierre
- soit en bardage bois
- soit dans un autre matériau d'aspect similaire s'il garantit la bonne intégration dans le bâti et paysage environnant

L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc, le bois, le verre, sera admise dans la mesure où celle-ci reste dans des proportions limitées.

Les matériaux nus de type tôle galvanisée, plaques de béton non enduites et préfabriqués non revêtus sont interdits.

L'installation de volets roulants est autorisée uniquement en doublage à condition que les coffrets soient invisibles.

Annexes :

Le traitement des annexes devra être homogène avec l'aspect de la construction principale.

Les matériaux nus de type tôle galvanisée, plaques de béton non enduites et préfabriqués non revêtus sont interdits.

Les rideaux métalliques et les coffres de volets roulants doivent être encastrés dans le plan de façade du bâtiment.

Clôtures

L'édification de clôtures est interdite sur une largeur de 6m00 à compter de tout boisement, notamment en limite Nord du lotissement.

L'édification des clôtures est soumise à autorisation. L'insertion paysagère devra être recherchée.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois leur réalisation est assujettie aux prescriptions suivantes :

La limite sur voies et espaces publics sera constituée d'une haie vive composée de végétaux mixtes (cf. Article 11), éventuellement doublée d'un grillage ajouré ou d'un grillage avec plantes grimpantes.

La hauteur maximum des clôtures sur les espaces publics ne pourra dépasser 1m50 par rapport au niveau fini de la voie. Le grillage sera de type grillage soudé couleur verte sur poteaux métalliques ou bois.

L'ensemble des clôtures devront être perméables pour la petite faune. Pour cela, les clôtures devront aménager un espace libre de 10 cm entre le terrain naturel et le bas de la clôture, afin de laisser passer la faune locale. Des systèmes à mailles larges ou non jointifs seront favorisés.

Les murs pleins, murs bahuts et clôtures opaques sont interdits.

Les clôtures sur limites séparatives seront composées soit d'une haie vive, soit d'un grillage de jardin, soit les deux, et pourront avoir une hauteur maximale de 1m80.

Sont strictement interdits :

- les brandes
- les claustras
- les bâches
- les haies artificielles
- les barrières en PVC

Article 11 – Espaces verts et plantations

Les plantations à réaliser doivent être constituées d'essences locales.

Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de valeur au moins équivalente, constituées d'essences locales et diversifiées, favorisant la biodiversité dont la faune.

Les essences locales à privilégier sont :

- les arbres fruitiers : Sorbier, Néflier, Pommiers... et arbustes mellifères à fruits rouges
- les arbres pour des sujets isolés type Chêne tauzin, Chêne pédonculé, Châtaignier, Tilleul, Noyer....
- les bosquets d'arbres de petit boisement type Erbales, Charmes, Noisetier, Prunellier, Aubépine...
- pour les haies d'essences mélangées : Charmille ou persistants type Osmanthe, Viorne...

Les persistants de type Thuyas, Laurier palme, Bambous et les Espèces Exotiques Envahissantes (*Prunus serotina*, *Pittosporum tobira*, *Elsholtzia californica*) sont proscrits pour toute utilisation.

Article 12 – Entretien des lots

Les constructions et les terrains doivent être aménagés et entretenus. En attendant que les travaux de construction soient entrepris, les acquéreurs doivent assurer l'entretien et le débroussaillage de leur parcelle.

Article 13 – Entretien des espaces communs

Le lotissement comporte des équipements communs, à savoir : voie d'accès, réseaux divers, espaces communs et espaces verts.

Leur entretien sera assuré par l'association syndicale dès sa constitution.

Les acquéreurs sont tenus de contribuer, à raison d'une part par lot, à l'entretien et à toutes les charges qui seront utiles, nécessaires ou imposées par l'association syndicale ou l'administration.

L'association syndicale du lotissement devra maintenir en état constant de débroussaillage les espaces libres du lotissement.

Article 14 – Dégradation de la voirie

Les acquéreurs sont responsables de tous les dégâts occasionnés à la voirie du lotissement ou à ses ouvrages, par leur fait, directement ou indirectement, y compris ceux occasionnés par les entreprises qu'ils auront désignés pour édifier leur construction.

Chaque acquéreur aura l'obligation et la charge, après avoir effectué sa construction, de remettre en l'état les ouvrages selon leur constitution d'origine. A défaut, le lotisseur devra réaliser, à la charge de l'acquéreur, les travaux de réparation.

Article 15 – Décharges et dépôts

L'acquéreur ne devra pas déposer sur la voie, sur les espaces libres ou non bâtis, et dans les jardins des parcelles incluses dans le périmètre du lotissement, des ordures ménagères ni matériaux divers, combustibles solides ou liquides, vieux véhicules etc.

Les acquéreurs devront se conformer à tous les arrêtés, décisions municipales ou autres, ainsi qu'à tous les règlements au même titre que si la voie interne était une voie publique.

Article 16 – Police de la circulation

Dès la mise en service de la voie du lotissement, l'association syndicale sera chargée de la police de la circulation.

Le stationnement prolongé des véhicules, remorques, bateaux caravanes est strictement interdit sur les espaces communs ou voiries du lotissement.

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Carte Communale : Extrait Zonage et Règlement

- ANNEXE 2 : Extrait du guide des recommandations et conseils en plantations et palette végétale établi par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

ANNEXE 1 – CARTE COMMUNALE - ZONAGE



Sécurité et salubrité publique

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au « b » du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

Article R 111-4

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire,
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Article R 111-5

- A. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :
- 50 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes,
 - 35 m de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires, ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies inscrites sur une liste publiée par décret pris à l'initiative conjointe du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé de l'Equipeement, s'il s'agit de routes nationales, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Urbanisme s'il s'agit d'autres voies.
- B. Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.
- C. Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Article R 111-6

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 m et 35 m étant réduits respectivement à 40 m et 25 m.

Article R 111-18

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Desserte par les réseaux

Article R 111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R 111-9 à R 111-12.

Article R 111-10

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Article R 111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser ces installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R 111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R 111-13

Article R 111-14

- a) la réalisation et le financement des équipements propres à l'opération définis à l'article L 332.15,
- b) les participants visés aux articles L 332.6.1 (2°) et L 332.9,
- c) la construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal, nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés,
- d) la constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Article R 111-16

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article R 111-19

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Hauteur des constructions

Article R 111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Aspect des constructions

Article R 111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R 111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R 111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Déroptions spéciales

Article R 111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Zone de bruit

Dans les zones de bruit, il est rappelé que les autorisations d'occupation du sol seront soumises aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 octobre 1978, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par l'arrêté du 23 février 1983.

Bâtiments de France

Il est rappelé que toutes les démarches d'autorisation de construire (y compris les déclarations de travaux pour l'édification de clôture) concernées par le périmètre des monuments classés ou inscrits, doivent obligatoirement être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ANNEXE 2 – PALETTE VEGETALE – Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne



Objet :

Espèces indigènes susceptibles d'être intégrées dans des programmes de plantation dans les Landes de Gascogne. Il conviendrait de privilégier l'implantation de souches locales. L'utilisation d'essences locales est particulièrement recommandée pour les plantations donnant sur l'espace public. Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques des sols (secs, humides) et à l'usage (haies, bosquet, verger, etc).

Légendes des remarques :

H : espèce hygrophile (qui pousse dans les milieux humides)

L : espèce à privilégier uniquement dans le contexte littorale, dunaire, ou proche

!! : beaucoup de confusions en pépinières

S : privilégier des provenances de sylviculteur qui contrôlent mieux la provenance des souches locales soumises à exploitation sylvicole

Nom français	Nom scientifique	Arbre	Arbuste	Arbrisseau	Remarques
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> L.	x			H S
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i> Willd	x			S
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.	x			S
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	x			S L Espèce proscrite en zone d'aléa incendie fort
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i> L.	x			S
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> L.	x			S

Nom français	Nom scientifique	Arbre	Arbuste	Arbrisseau	Remarques
Tamaris de France	<i>Tamaris gallica</i> L.		x		L !!
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.		x		
Noisetier	<i>Coryllus avellana</i> L.		x		
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i> L.		x		!!
Saule roux	<i>Salix acuminata</i> Mill. (= <i>Salix atrocinerea</i>)				H !! confusion avec le saule cendré (<i>salix cinerea</i>), à proscrire
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth.		x		!!
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i> L.		x	x	
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> L.		x	x	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.		x	x	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L.		x	x	
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i> L.			x	L !! - Espèce proscrite en zone d'aléa incendie fort
Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i> L.			x	Espèce proscrite en zone d'aléa incendie fort
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L.			x	
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> L.			x	!! - Espèce proscrite en zone d'aléa incendie fort
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L.			x	!!
Troène d'Europe	<i>Ligustrum vulgare</i> L.			x	!!
Sureau noir	<i>Sambucus nica</i> L.			x	
Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i> L.			x	H

Concernant les petits ligneux de moins de 50 cm de haut ou des espèces à comportement de lianes, une liste complémentaire est proposée :

Nom français	Nom scientifique	Ligneux bas	Lianescents	Remarques
Bruyère cendrée	<i>Erica cinerea</i> L.	x		!!
Callune	<i>Calluna vulgaris</i> L.	x		!!
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i> L.		x	
Lierre	<i>Hedera helix</i> L.		x	!!

Quelques autres espèces plantées depuis longtemps dans les Landes de Gascogne peuvent être proposées en contexte de villages étant entendu qu'elles ne possèdent pas de caractères envahissants :

Nom français	Nom scientifique	Arbre	Remarques
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i> L.	x	
Platane	<i>Platanus</i> div spp. Et hybrides	x	Attention aux maladies qui risquent de toucher nos régions très bientôt
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> L.	x	Attention aux maladies qui sévissent actuellement dans notre région Espèce proscrite en zone d'aléa incendie fort
Chêne liège	<i>Quercus suber</i> L.	x	Indigène dans le sud landais Espèce proscrite en zone d'aléa incendie fort
Tilleul	<i>Tilia x europae</i>	x	!! Plusieurs espèces et hybrides
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	x	

De même certains arbustes fruitiers de souches locales anciennes peuvent être obtenus localement (verger de Marquèze, lié au Conservatoire de Montesquieu), comme le cognassier (*Cydonia vulgaris*).